



# Notice Divorce

Valable dès le : 1<sup>er</sup> janvier 2023

Les désignations de personnes, fonctions et professions utilisées dans cette notice s'appliquent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin et féminin, ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle de genre binaire.

L'inscription d'un partenariat à l'office de l'état civil selon la LPart ou le mariage d'un couple de même sexe sont assimilés au mariage. Les personnes qui vivent dans un partenariat enregistré, qui transforment leur partenariat enregistré en mariage ou qui forment des couples mariés de même sexe sont assimilées à la conjointe ou au conjoint. La dissolution légale d'un partenariat enregistré équivaut à un divorce.

Lors d'un divorce se pose la question du partage de la fortune commune. Les avoirs de la prévoyance professionnelle des couples en font également partie. La loi sur le divorce en vigueur depuis 2017 définit qu'il faut en principe diviser en deux l'avoir de prévoyance acquis durant le mariage.

## Procédure

Pendant la procédure de séparation, les caisses de pension de la conjointe et du conjoint sont généralement priées par le juge, ou par le cabinet d'avocats chargé de la convention de divorce de calculer le capital de prévoyance (prestation de sortie) acquis durant le mariage. La CACEB calcule celui qui concerne la personne assurée à l'intention du tribunal et confirme si elle peut effectuer le transfert (déclaration de faisabilité).

Après le divorce, le tribunal nous communique quelle part du capital-épargne doit être transférée à la caisse de pension de l'autre partie. La compétence pour la répartition est du ressort du tribunal, la CACEB est exclusivement compétente pour la transmission des calculs.

## Calcul

Exemple de calcul du capital-épargne lors d'un divorce :

Prestation de sortie de l'époux lors du divorce	CHF 200 000
Prestation de sortie de l'époux lors du mariage (intérêts inclus jusqu'au divorce)	- CHF 100 000
Capital-épargne constitué pendant le mariage	= CHF 100 000
Prestation de sortie de l'épouse lors du divorce	CHF 100 000
Prestation de sortie de l'épouse lors du mariage (intérêts inclus jusqu'au divorce)	- CHF 80 000
Capital-épargne constitué pendant le mariage	= CHF 20 000

Différence époux/épouse du capital-épargne constitué (CHF 100 000 moins CHF 20 000)	CHF 80 000
Versement à l'épouse (moitié de la différence)	CHF 40 000

## Conséquences

Le capital-épargne est réduit du montant qui a été versé à l'institution de prévoyance de l'autre partie. Cela entraîne une diminution des prestations de vieillesse, d'invalidité et de personnes survivantes.

Le capital transféré à la CACEB lors d'un divorce est crédité sur le capital-épargne de la personne assurée.

## Compensation des conséquences

Si le capital-épargne est réduit suite à un divorce vous pouvez combler la lacune de prévoyance au moyen de rachats. Veuillez consulter la notice « Rachats volontaires ».

## Divorce e bénéficiaires de rentes

Si un cas de prévoyance (vieillesse ou invalidité) est déjà survenu, ou qu'une personne invalide atteint l'âge ordinaire de la retraite pendant la procédure de divorce le capital de prévoyance ne peut plus être partagé.

En cas d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite (65 ans), le capital de prévoyance hypothétique est pris en compte ; à partir de 65 ans, ou en cas de départ à la retraite antérieur, le tribunal décide du partage de la rente selon son appréciation. Il tient compte en particulier de la durée du lien et des besoins de prévoyance de chacun des époux.

La part de rente attribuée à la partie créancière est convertie en rente viagère. L'institution de prévoyance de la partie débitrice lui verse cette dernière ou la transfère auprès de sa couverture de prévoyance (rente de divorce).

## Rente de divorce ou forme de capital

La rente de divorce est versée sous forme de capital, pour autant que la partie bénéficiaire ne demande pas son versement sous forme de rente. La capitalisation de la rente de divorce ou de dissolution de partenariat est effectuée selon les bases actuarielles de la CACEB au moment de l'entrée en force du jugement du divorce ou de la dissolution.